

## Chapitre 83

### Ouvrages divers en métaux communs

#### Considérations générales

Tandis que les Chapitres 73 à 76 et 78 à 81 groupent les ouvrages en métaux communs d'après le métal dont ils sont formés, le présent Chapitre, tout comme le Chapitre 82, englobe limitativement un certain nombre d'articles sans égard aux métaux communs constitutifs.

En règle générale, les parties en métaux communs sont à classer avec les articles auxquels elles se rapportent (voir Note 1 du Chapitre). Toutefois le présent Chapitre ne comprend pas les ressorts (pour serrures, par exemple), chaînes, câbles, écrous, boulons, vis et pointes qui sont exclus du présent Chapitre et suivent leur régime propre (Chapitres 73 à 76 et 78 à 81) (voir la Note 2 de la Section XV et la Note 1 du présent Chapitre).

**8301. Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs**

La présente position englobe un ensemble de dispositifs de fermeture dont le mécanisme est actionné à l'aide d'une clef (y compris les dispositifs de sûreté à cylindre, à pompe, à gorges multiples, par exemple) ou au moyen d'une combinaison de chiffres ou de lettres (articles dits à secret).

On y range également les serrures à déclenchement ou à blocage électrique (pour portes extérieures d'immeubles, pour ascenseurs, notamment). Ces serrures peuvent fonctionner par exemple, par l'insertion d'une carte magnétique, par composition d'un code sur un clavier électronique ou par signal radio.

Les dispositifs de fermeture en question comprennent:

- A) Les cadenas de tout genre pour portes, malles, coffres, sacs, bicyclettes, etc. y compris les morillons de sûreté avec clés.
- B) Les serrures de tout genre, ainsi que les verrous de sûreté, pour portes de bâtiments, de clôtures, de boîtes aux lettres, pour coffres-forts, meubles, pianos, malles, valises, coffrets, étuis, articles de maroquinerie (sacs de dames, portefeuilles, serviettes, etc.), pour véhicules (automobiles, wagons de chemins de fer, tramways, etc.), pour ascenseurs, rideaux de fermeture métalliques, etc.
- C) Les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure.

Relèvent en outre de la présente position:

- 1) Les parties en métaux communs des articles susmentionnés, manifestement reconnaissables comme telles (coffres, palâtres, pènes, gâches, canons, têtes, cylindres, barilletts, par exemple).
- 2) Les clefs pour ces mêmes articles, achevées ou non, même brutes de fonte ou de matriçage.

Sont également considérées comme telles, les clefs spéciales pour la fermeture des wagons de chemins de fer, ainsi que les crochets utilisés pour faire fonctionner les serrures en cas de perte des véritables clefs.

*Ne sont pas comprises ici, par contre, les serrures à ressort, sans clef ni combinaison, telles que les serrures dites becs-de-cane, ainsi que les verrous, targettes, loquets et lo-*

*queteaux ordinaires (n° 8302), ni les fermoirs et montures- fermoirs sans serrure pour sacs à main, serviettes, mallettes ou autres articles de maroquinerie (n° 8308).*

**8301.30** La présente sous-position couvre non seulement les serrures de meubles à usages domestiques, mais également celles utilisées dans les meubles de bureaux.

**8302. Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs**

Cette position comprend certaines catégories de garnitures ou de ferrures accessoires en métaux communs, d'utilisation très générale, des types couramment utilisés pour les meubles, portes, fenêtres, carrosseries, par exemple. Ces articles restent classés ici même s'ils sont destinés à des usages particuliers, par exemple les poignées et charnières pour portières de voitures automobiles. Toutefois, les termes de la présente position ne s'étendent pas aux articles constituant les pièces essentielles d'un ouvrage, tels que châssis de fenêtres, dispositifs d'orientation et d'élévation de certains sièges.

Cette position comprend:

- A) Les charnières de tous genres, y compris les paumelles et pentures.
- B) Les roulettes, telles que définies à la Note 2 du présent Chapitre.

Pour être classées ici, les roulettes doivent être présentées avec une monture en métaux communs, mais les roues peuvent être en toute matière (à l'exclusion des métaux précieux).

Lorsque les roulettes comportent un bandage consistant en un pneumatique, la mesure du diamètre de la roulette doit être effectuée avec bandage gonflé à pression normale.

La présence de rayons est sans influence sur le classement des roulettes dans la présente position.

*Les roulettes ne répondant pas aux dispositions du libellé de la présente position ou de la Note 2 du présent Chapitre, sont exclues de la présente position (Chapitre 87, par exemple).*

- C) Les garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles de tous genres (automobiles, camions et autocars, par exemple), ne constituant pas des parties et accessoires de véhicules au sens de la Section XVII. Au nombre de ces articles, on peut citer les baguettes ajustées, telles que celles pour l'ornementation, les barres pour poser les pieds ou pour suspendre les couvertures, les barres d'appui ou de soutien, les armatures de stores (tringles, supports, dispositifs de fixation, boîtes à ressort, par exemple), les porte-bagages intérieurs, les dispositifs lève-glaces, les cendriers spéciaux, les dispositifs de fermeture (à leviers, par exemple) pour ridelles de voitures.
- D) Les garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments

Parmi ces articles on peut citer:

- 1) Les dispositifs de sûreté à chaînes et autres arrêts de sûreté, les espagnolettes, les crémones, les tourniquets de fenêtres, les arrêts et entrebâilleurs de portes ou de fenêtres, les fermetures et coulisseaux de vasistas et d'impostes, les crochets et autres ferrures pour fenêtres à vitrages doubles, les crochets, arrêts et tourniquets de contrevents, les cornières de jalousies, les supports et bouts enrôleurs

de stores, les entrées de boîtes aux lettres, les heurtoirs, marteaux et judas pour portes (à l'exclusion des judas à dispositifs optiques).

- 2) Les serrures à ressort, sans clef, telles que les serrures dites becs-de-cane; les verrous, targettes, loquets et loqueteaux ordinaires (autres que les verrous à clef, du n° 8301); les fermetures à cliquets, à billes et les ressorts avec mentonnets pour portes.
- 3) Les ferrures de portes coulissantes pour vitrines de magasins, garages, hangars, par exemple (dispositifs à glissières, à roulettes et similaires).
- 4) Les entrées de clefs et les plaques de propreté pour portes de bâtiments.
- 5) Les montures de rideaux ou de portières et leurs accessoires, tels que tringles, tubes, rosaces, supports, embrasses, pinces, anneaux (lisses, à roulettes, par exemple), glands pour cordons, arrêts; garnitures d'escaliers, telles que bordures de protection pour les marches, tringles et autres dispositifs pour maintenir les tapis et boules de rampes.

*Les tringles, tubes et barres pour rideaux ou tapis, consistant en profilés, tubes et barres simplement coupés de longueur, même percés, suivent leur régime propre.*

- 6) Les équerres et coins de renforcement pour portes, fenêtres, contrevents ou persiennes.
- 7) Les porte-cadenas (morillons) pour portes; les poignées, anneaux, pendants, tirants et boutons pour portes, y compris les poignées, boutons et béquilles pour serrures.
- 8) Les cale-portes et ferme-portes (autres que ceux visés au point H) ci-dessous).

E) Les garnitures, ferrures et articles similaires pour meubles

Parmi ces articles on peut citer:

- 1) Les appliques décoratives, les clous protecteurs pour pieds de meubles à une ou plusieurs pointes, les ferrures pour assembler les armoires ou les bois de lits, les supports de tablettes d'armoires, les entrées de clefs.
- 2) Les équerres et coins de renforcement.
- 3) Les serrures à ressort, sans clef, les verrous, targettes, loquets et loqueteaux ordinaires (autres que les verrous à clef du n° 8301), les fermetures à cliquets, à billes et les ressorts avec mentonnets.
- 4) Les porte-cadenas (morillons).
- 5) Les poignées, anneaux, pendants, tirants et boutons (y compris les poignées, boutons et béquilles pour serrures).

- F) 1) Les ferrures et articles similaires pour malles, coffres ou autres ouvrages de l'espèce et, en particulier, les crampons d'arrêt ne jouant pas le rôle de fermoirs, les poignées, les protège-coins et protège-angles, les compas et coulisseaux de couvercles, les tringles de fermeture pour corbeilles de voyage, les dispositifs réglables pour valises expansibles, (toutefois les ornements pour sacs à main relèvent du n° 7117).
- 2) Les équerres et coins de renforcement pour caisses, malles, coffres, coffrets, valises, par exemple.
  - 3) Les objets d'équipement et articles similaires pour articles de sellerie, tels que mors, gourmettes, appliques et autres garnitures (de harnais ou de selles, par exemple).
  - 4) Les garnitures, appliques et articles similaires pour cercueils.
  - 5) Les garnitures et articles similaires pour bateaux et navires.

- G) Les patères, porte-chapeaux (fixes, à charnières, à crémaillère, par exemple) et autres supports et articles similaires, tels que les portemanteaux et porte-vêtements (à crochet, à tête ronde, par exemple), les porte-serviettes, les accroche-torchons, les porte-brosses, les porte-clefs, les consoles.

*Les portemanteaux et similaires ayant le caractère de meubles, par exemple ceux comportant une étagère, relèvent du Chapitre 94.*

- H) Les ferme-portes automatiques, y compris ceux à ressort ou à freins hydrauliques, pour portes de bâtiments ou autres.

#### Notes explicatives suisses

#### 8302.3000/4900

Au sens de ces numéros, l'expression "Garnitures, ferrures et articles similaires" couvre généralement de petits objets qui jouent plutôt un rôle secondaire par rapport aux produits finis auxquels ils sont destinés, du fait qu'ils ne font, par exemple que l'ornement, le renforcer ou en faciliter sa manipulation.

#### 8302.5000

Au sens de ces numéros, le terme support couvre par exemple aussi les consoles pour moniteurs, les plaques de montage ou les bras articulés de montage qui servent à fixer des ouvrages au mur ou au plafond.

#### 8303. **Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs**

La présente position a trait à des ouvrages destinés à renfermer de l'argent, des bijoux, des valeurs, des actes, des documents, par exemple, en vue de les protéger contre le vol et l'incendie.

Les coffres-forts sont des armoires blindées en acier (c'est-à-dire dont les parois sont en acier allié très résistant ou bien en tôle d'acier renforcée de béton armé, par exemple), généralement à double paroi, munies de portes joignant hermétiquement dans leur cadre et de serrures de sûreté, le plus souvent à secret. L'intervalle compris entre les deux parois est la plupart du temps rempli d'une matière réfractaire à la chaleur. Lorsque le volume d'un simple coffre-fort est insuffisant, les banques, usines, par exemple, ont recours à des chambres fortes. Les portes blindées (avec ou sans cadres) et compartiments destinés à la construction de celles-ci sont également classés dans la présente rubrique.

Cette dernière comprend, en outre, les coffres et cassettes métalliques de sûreté, avec ou sans casiers mobiles, avec serrures de sûreté ou à combinaison, à simple ou à double paroi, des types qui, par leur agencement et la nature des matériaux utilisés, présentent une certaine sécurité contre le vol et l'incendie. On assimile aux coffres et cassettes de sûreté les troncs d'églises et analogues et les coffres-tirelignes répondant aux mêmes conditions. Les autres coffres et cassettes sont classés dans le Chapitre du métal constitutif ou comme jouets, selon le cas.

*Sont exclues de la présente position:*

- a) *Les portes sécurisées en acier pour tous types d'habitations (n° 7308).*
- b) *Les armoires conçues spécialement pour résister au feu, aux chutes, à l'écrasement et dont les parois, notamment, n'offrent pas de résistance sérieuse aux tentatives d'effraction par perforage ou découpage (n° 9403).*

#### 8304. **Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 9403**

Exception faite des ouvrages de l'espèce reposant sur le sol et de certaines catégories d'articles visées à la Note 2 du Chapitre 94 (voir les Considérations générales de ce Chapitre), qui relèvent du n° 9403, cette position se rapporte au mobilier métallique destiné à

être placé sur des rayonnages, tables et autres meubles. Le matériel dont il s'agit s'entend d'articles des types habituellement utilisés dans les bureaux, sous le nom de classeurs, fichiers, par exemple pour le classement de la correspondance, des fiches et autres documents, ainsi que des articles en métal servant au classement provisoire des papiers ou à la répartition du courrier (corbeilles ou boîtes à correspondance, par exemple), des porte-copies pour dactylos, des étagères se posant sur des tables pour y faire office de bibliothèques. Entrent également dans la présente position les fournitures métalliques de bureau, telles que serre-livres, presse-papiers, encriers et écrivoires, plumiers, dispositifs porte-timbres et porte-cachets, tampons-buvards.

*Sont par contre exclues de la présente position, les corbeilles à papier métalliques qui suivent leur régime propre (par exemple le n° 7326).*

**8305. Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs**

La présente position couvre les mécanismes (à pince, à tirette, à levier, à ressort, à anneaux, à vis, par exemple) pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, les garnitures et ferrures pour registres, telles que coins et anneaux de renforcement, ainsi que tous les petits articles utilisés dans les bureaux pour assembler, piquer ou marquer les papiers. On peut citer parmi ces derniers les pinces à dessin, les pince-notes, les attache-lettres, les coins de lettres, les trombones, les onglets et cavaliers de signalisation pour fiches, les crochets à papier, les pique-notes et agrafes présentées en barrettes des types utilisés dans les appareils ou pinces àagrafer de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple.

*Sont exclus de cette position:*

- a) *Les punaises (n°s 7317 ou 7415 notamment).*
- b) *Les fermoirs de livres ou de registres, avec ou sans clés (n°s 8301 ou 8308).*

**8306. Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs**

**A. Cloches, sonnettes gongs et articles similaires, non électriques**

Le présent groupe englobe les cloches, clochettes et autres dispositifs avertisseurs similaires non électriques, en tous métaux communs. On peut citer, en particulier, les cloches d'églises, d'édifices publics, d'écoles, d'usines, de bateaux, de voitures d'incendie, par exemple, les clochettes et sonnettes de portes, de tables, de servants de cultes, les sonnaillles pour le bétail, les timbres de portes, de tables, de bicyclettes, de trottinettes ou de voitures d'enfants, les grelots pour animaux, pour coiffures, pour lignes de pêche (sans les colliers positionneurs extérieurs, agrafes ou autres dispositifs), les carillons de portes et les gongs de table. Sont également rangées ici les clochettes, sonnaillles et similaires, pourvues d'images, d'inscriptions, de dédicaces, par exemple et constituant des souvenirs de voyage.

Relèvent enfin de la présente rubrique les parties métalliques de cloches, clochettes, par exemple, telles que battants, poignées de clochettes à main, calottes (y compris celles pouvant être utilisées indifféremment dans les sonneries électriques ou non électriques), boutons et poussoirs pour timbres, y compris les boutons tournants pour timbres de portes.

*Sont exclus de cette position:*

- a) *Les sommiers (bâtis-supports) de cloches d'églises, en fer ou en acier (n° 7308).*
- b) *Les poignées, tirants et renvois de mouvement pour sonnettes d'appel à transmission (n°s 7325 ou 7326).*
- c) *Les sonneries et autres appareils électriques de signalisation du n° 8531.*

- d) *Les fournitures d'horlogerie (n° 9114).*
- e) *Les carillons et les gongs constituant des instruments de musique (nos 9206 ou 9207).*
- f) *Les articles équipés de clochettes, grelots, etc., tels que colliers pour chiens (n° 4201), certains instruments de musique (tambourins, etc.), (Chapitre 92), jouets (n° 9503), grelots pour lignes de pêche montés sur des colliers positionneurs extérieurs, agrafes ou autres dispositifs (n° 9507), par exemple.*

## **B. Statuettes et autres objets d'ornement**

Le présent groupe englobe un ensemble d'articles très divers en tous métaux communs (même avec adjonction d'autres matières ne leur faisant pas perdre leur caractère d'ouvrages en métal), dont la caractéristique essentielle est de se prêter à la décoration des appartements, halls, bureaux, salles de réunion, lieux de cultes, jardins par exemple.

Il importe tout d'abord d'observer que ne sont pas considérés comme objets d'ornement, au sens du présent groupe, d'autres articles repris dans des positions plus spécifiques de la Nomenclature, même si, par leur nature ou le fini de leur fabrication notamment, ils concourent à l'ornementation des locaux.

Au nombre des ouvrages relevant du présent groupe, soit de par leur nature, c'est-à-dire parce qu'ils sont dépourvus de toute valeur réellement utilitaire, soit en raison du fait que leur utilité véritable consiste à contenir ou soutenir d'autres objets décoratifs ou à en hausser le caractère ornemental, on peut citer:

- 1) Les statuettes et bustes; les sujets de cheminées, de pendules ou d'étagères (reproductions d'animaux, de figures symboliques, d'allégories, par exemple); les trophées (coupes, gobelets, par exemple) offerts à l'occasion de manifestations sportives ou artistiques; les ornements muraux, tels que plaques, plateaux, plats, assiettes, par exemple, comportant un dispositif d'accrochage; les médailles et médaillons, autres que ceux constituant des articles de parure; les fleurs artificielles, rosaces et motifs ornementaux similaires en métaux moulés ou forgés (en fer forgé généralement) pour la décoration; les bibelots d'étagères ou de vitrines.
- 2) Les articles pour l'exercice des cultes tels que reliquaires, calices, ciboires, ostensoirs ou croix.
- 3) Les vases, cache-pot, jardinières de table et potiches (y compris les articles de l'espèce en métaux cloisonnés d'Extrême-Orient).

En dehors des ouvrages énumérés ci-dessus, il est deux autres catégories d'articles qui, non dépourvus de toute valeur réellement utilitaire, sont susceptibles, dans certaines conditions, de relever du présent groupe.

- A) La première a trait aux objets constituant des articles de ménage ou d'économie domestique, qu'ils soient repris dans des positions distinctes de la Nomenclature (c'est le cas pour ceux en métaux ferreux, en cuivre et en aluminium) ou non (il s'agit notamment du nickel ou de l'étain). Il convient d'observer, à cet égard, que ces articles sont généralement conçus dans un but essentiellement utilitaire et que la présence de motifs ornementaux peut être accessoire au regard de cet objectif. Si, dès lors, le caractère utilitaire de tels articles décorés est sensiblement le même que celui des articles correspondants non ornementés, on donnera la préférence à la notion d'articles de ménage ou d'économie domestique. Si, par contre, le caractère ornemental l'emporte nettement sur le caractère réellement utilitaire, il y aura lieu de donner la priorité au classement de tels articles dans le présent groupe. Il en sera ainsi, notamment, de plateaux comportant des motifs décoratifs en relief excluant la possibilité d'un emploi normal, de cendriers d'une facture telle que le rôle de récipient est nettement accessoire, d'objets constituant des miniatures sans utilité réelle (des modèles réduits d'ustensiles de cuisine, par exemple).
- B) La seconde catégorie concerne les articles inclus dans les positions collectives finales de chacun des Chapitres relatifs aux métaux et ne constituant pas des articles de ménage ou d'économie domestique. Pour ces articles, l'appartenance au présent groupe

devra être retenue chaque fois qu'ils ont manifestement un caractère ornemental. C'est ainsi notamment que les services de fumeurs, les coffrets à bijoux, les boîtes à cigarettes, encensoirs et les boîtes porte allumettes, répondant à cette caractéristique devront être repris ici.

### **C. Cadres métalliques pour photographies, gravures ou similaires; miroirs en métaux communs**

Ce groupe se rapporte aux cadres en métaux communs de toutes formes et de toutes dimensions pour photographies, gravures, miroirs, par exemple, même avec dos ou support en carton, bois ou autre matière, et avec plaque de verre. Les miroirs en verre avec cadre en métal sont, par contre, toujours rangés dans le n° 7009.

Sont également classées dans la présente position les images, gravures et photographies présentées dans un cadre en métal commun lorsque le cadre confère à l'ensemble son caractère essentiel; dans le cas contraire, ces articles sont à classer dans le n° 4911.

En ce qui concerne les tableaux, peintures, dessins, pastels, collages et tableaux similaires, ainsi que les gravures, estampes et lithographies originales encadrés, pour déterminer si les articles encadrés sont à classer comme un ensemble ou si le cadre est à classer séparément, se référer à la Note 6 du Chapitre 97 et aux Notes explicatives des n°s 9701 et 9702.

Le présent groupe comprend aussi les miroirs en métaux communs (à suspendre, pour la poche, rétroviseurs, etc.), autres que les éléments d'optique (voir les Notes explicatives des n°s 9001 et 9002). Ces miroirs sont généralement en acier ou en laiton chromé, nickelé ou argenté, encadrés ou non, même avec dos et support. Ils peuvent également être pourvus d'un étui et d'un tirant en cuir, en tissu ou en autre matière.

*Sont également exclus de la présente position:*

- a) *Les grilles et balustrades d'appartement en fer forgé ou en autres métaux communs (n° 7308, par exemple).*
- b) *Les articles de coutellerie et les couverts de table (Chapitre 82).*
- c) *Les serrures et leurs parties (n° 8301).*
- d) *Les garnitures, ferrures et autres articles similaires pour meubles, portes et fenêtres (n° 8302).*
- e) *Les instruments et appareils du Chapitre 90, et notamment les baromètres et thermomètres qui peuvent avoir un caractère nettement ornemental.*
- f) *Les appareils d'horlogerie, ainsi que leurs cages et cabinets, même si ces derniers sont ornementés et consistent, par exemple, en statuettes et sujets analogues manifestement destinés à recevoir une pendule ou une pendulette (Chapitre 91).*
- g) *Les articles du Chapitre 94.*
- h) *Les jeux et jouets (Chapitre 95).*
- i) *Les briquets de table (n° 9613) et les vaporisateurs de toilette (n° 9616).*
- k) *Les objets d'art, de collection ou d'antiquité (Chapitre 97).*

### **8307. Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires**

Selon le procédé de fabrication, on distingue deux types principaux de tuyaux métalliques flexibles:

- 1) Les tuyaux flexibles constitués par un feuillard profilé enroulé en hélices, avec ou sans agrafage. Les tuyaux de l'espèce peuvent être entièrement étanches ou non. Dans le premier cas, l'étanchéité est assurée au moyen de joints en caoutchouc, en amiante, en matières textiles, par exemple; ils servent alors de tubes de protection pour câbles électriques et pour transmissions flexibles, de tuyaux d'aspirateurs de poussières, de conduites d'air comprimé, de vapeur, de gaz, d'eau, d'essence, d'huile ou d'autres fluides dans les moteurs, les machines-outils, les pompes, les transformateurs, les

dispositifs hydrauliques ou pneumatiques, les hauts fourneaux, etc. Les tuyaux non entièrement étanches sont utilisés tels quels comme conduites de sable, de grains, de poussières, de copeaux, etc. ou, éventuellement, pour la protection de câbles électriques, de transmissions flexibles ou de tuyaux en caoutchouc.

- 2) Les tuyaux flexibles onduleux obtenus, par exemple, par déformation d'un tube. Ces tuyaux sont naturellement étanches et peuvent donc servir aux usages énumérés au point 1) ci-dessus.

Afin d'augmenter leur résistance à la pression, les tuyaux flexibles susvisés peuvent être pourvus de renforts ou d'une ou plusieurs gaines tressées, en fils ou bandes métalliques. Ces gaines sont parfois protégées par un fil de métal spiralé. Les tuyaux flexibles, munis ou non de gaines, peuvent aussi être recouverts de matières plastiques, de caoutchouc ou de matières textiles.

On considère également comme tuyaux flexibles de la présente position les gaines de câbles (telles que celles pour freins de vélocipèdes) constituées par un fil de fer fortement enroulé en hélice (gaine type Bowden). Sont par contre exclus les articles similaires non utilisés comme tuyaux, par exemple les tringles extensibles pour rideaux, enroulées en spires serrées (n° 7326 généralement).

Les tuyaux flexibles restent compris dans la présente position, même s'ils sont de faible longueur, tels que ceux destinés à des usages thermiques ou antivibratoires, désignés sous le nom de soufflets thermostatiques ou de compensateurs de dilatation.

Les tuyaux flexibles, même pourvus de leurs accessoires, tels que raccords ou joints, restent classés dans la présente position.

*Sont, en outre, exclus de cette position:*

- a) *Les tuyaux en caoutchouc avec armature métallique noyée dans la masse, ainsi que ceux renforcés extérieurement de métal (n° 4009).*
- b) *Les tuyaux métalliques flexibles transformés en pièces ou organes de machines, notamment par adjonction de certains dispositifs (Sections XVI et XVII en particulier).*

**8308. Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements ou accessoires du vêtement, chaussures, bijouterie, bracelets-montres, livres, bâches, maroquinerie, sellerie, articles de voyage ou pour toutes confections; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs**

Parmi les articles repris ici on peut citer:

- A) Les agrafes, crochets et œillets pour vêtements, chaussures, bâches, tentes, voiles, par exemple.
- B) Les rivets tubulaires ou à tige fendue de tout genre. Ils sont utilisés dans l'industrie du vêtement et de la chaussure, dans la confection de bâches, tentes, courroies, articles de voyage, de maroquinerie, de sellerie, par exemple, ainsi qu'en construction mécanique (notamment en aéronautique). Sont aussi inclus, les rivets borgnes à tige dont le mouvement de la tige sert à évaser le tube contre la paroi à maintenir, cette tige étant finalement coupée lorsque le rivet est posé.
- C) Les fermoirs et montures-fermoirs ne comportant pas de serrure, pour sacs à main, sacoques, porte-monnaie, serviettes et autres articles de maroquinerie, pour mallettes ou autres articles de voyage, ainsi que pour livres ou bracelets-montres (les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure relèvent du n° 8301).
- D) Les boucles (même avec ardillon), ornementales ou non, et boucles-fermoirs pour vêtements, ceintures, bretelles, supports-chaussettes, gants, chaussures, guêtres, bracelets-montres, havresacs, articles de voyage, de sellerie ou de maroquinerie.

- E) Les perles et les paillettes métalliques utilisées notamment pour la fabrication d'articles de bijouterie de fantaisie, pour la décoration des tissus, broderies, vêtements, par exemple. Les perles et paillettes, généralement en cuivre, en aluminium ou leurs alliages, sont souvent dorées ou argentées et sont destinées à être collées, cousues ou fixées de toute autre manière sur les articles à décorer. Les perles se présentent habituellement sous forme de petites sphères ou de petits cubes coupés (lisses ou à facettes); les paillettes sont découpées généralement de forme géométrique (ronde, hexagonale, par exemple) dans des feuilles minces de métal et sont habituellement percées.

Les articles visés aux points A), C) et D) ci-dessus peuvent comporter des parties en cuir ou en peau, en tissu, matières plastiques, bois, corne, os, ébonite, nacre, ivoire ou en autres matières ou comporter des imitations de pierres précieuses. Ils restent, dans ce cas, compris ici pourvu qu'ils conservent leur caractère d'articles métalliques. Ils peuvent aussi être ornementsés par travail de métal (ciselure, gravure, par exemple).

*Sont, en outre, exclus de cette position:*

- a) *Les ornements, autres que les boucles, pour chapeaux, sacs à main, chaussures, ceintures, par exemple, du n° 7117.*
- b) *Les paillettes métalliques non découpées (Chapitres 74 à 76, en particulier).*
- c) *Les rivets, autres que tubulaires ou à tige fendue; les porte-mousquetons (Chapitres 73 à 76, en particulier).*
- d) *Les boutons-pression et les boutons fermoirs (n° 9606).*
- e) *Les fermetures à glissière et leurs parties (n° 9607).*

**8309. Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs**

La présente position englobe un ensemble d'articles en tous métaux communs, parfois associés à d'autres matières (matières plastiques, caoutchouc, liège, etc.), utilisés pour le bouchage et le capsulage des fûts, bidons, bouteilles ou autres récipients, ainsi que pour le scellement des caisses ou autres emballages.

Ces articles consistent en:

- 1) Bouchons métalliques de tout genre (bouchons-couronnes, bouchons ou bagues à pas de vis, à ressort, par exemple), y compris les bouchons ou couvercles (à pas de vis, à agrafage, à collier, à étrier, à brides, etc.) des types utilisés pour le bouchage des bouteilles à bière, à lait, des bocaux à conserves, tubes à comprimés pharmaceutiques ou récipients similaires.  
*Sont exclus de cette position les bouchons mécaniques avec tête (ou bouton) en matières plastiques, porcelaine, etc.*
- 2) Bondes filetées pour fûts métalliques.
- 3) Bouchons-verseurs, bouchons-doseurs, bouchons-compte-gouttes et similaires, pour bouteilles à liqueurs, à huile, à médicaments, par exemple.
- 4) Capsules déchirables pour bouteilles à huile, à lait, à bière, etc., capsules de surbouchage, faites avec des feuilles minces de plomb, d'étain ou d'aluminium et destinées à coiffer notamment les bouteilles à vin de Champagne ou d'autres vins fins.
- 5) Plaques de bondes, consistant en rondelles, losanges ou formes similaires, découpées dans des feuilles de tôle et devant être fixées sur la bonde des fûts afin de protéger cette bonde.
- 6) Ficelages en fils métalliques (muselets, etc.), utilisés pour assujettir les bouchons sur les bouteilles à boissons gazeuses ou certains bocaux de conserves.
- 7) Scellés de tout genre, généralement en plomb ou en fer-blanc, destinés à assurer l'inviolabilité des caisses, des paquets, des locaux, des wagons de chemins de fer ou autres véhicules, etc., y compris les bandes, boutons et marques de garantie.

- 8) Coins protecteurs pour caisses.
- 9) Ligatures pour la fermeture de sacs, sachets ou autres contenants similaires constituées par un ou deux fils de métal intercalés entre deux lamelles de matières plastiques ou deux bandes de papier.
- 10) Couvertures comportant une incision sous forme de languette avec un anneau tracteur, en métal commun, utilisés, par exemple, pour les boîtes pour boissons ou pour denrées alimentaires.

**8310. Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques- adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 9405**

A l'exception des enseignes, plaques indicatrices et articles similaires lumineux, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs du n° 9405, cette position couvre les plaques en métaux communs comportant des mots, des lettres, des chiffres ou des dessins, émaillés, vernis, imprimés en creux ou en relief, gravés, ajourés, estampés, moulés, formés ou obtenus par tout autre procédé et donnant toutes les indications essentielles qui doivent figurer sur une plaque indicatrice, une plaque-enseigne, une plaque-réclame, une plaque-adresse ou toute autre plaque analogue. Ces plaques sont normalement destinées à être fixées ou installées en permanence (par exemple, les panneaux de signalisation routière, de publicité, les plaques pour machines) ou à être utilisées de nombreuses fois (par exemple, les jetons et les étiquettes de vestiaires).

Certaines de ces plaques peuvent être conçues de manière à pouvoir être complétées par d'autres indications de caractère accessoire par rapport à celles figurant déjà sur la plaque (addition d'un numéro de série sur une plaque donnant toutes les caractéristiques essentielles d'une machine, par exemple). En revanche, les plaques, étiquettes, fiches et autres articles analogues revêtus d'impressions, etc., d'un caractère accessoire par rapport aux indications manuscrites ou autres qui doivent être ajoutées ultérieurement, sont exclues de la présente position.

Sont notamment rangées dans la présente position:

- 1) Les plaques indicatrices pour routes, rues, sites, localités, immeubles (même si elles comportent un simple numéro), tombes, par exemple, ou relatives à des fonctions publiques (polices, garde-champêtre, par exemple), à des interdictions (défense de fumer, chasse gardée, par exemple); les plaques pour la signalisation routière, etc.
- 2) Les plaques-enseignes pour auberges, magasins, ateliers.
- 3) Les plaques-réclames pour marchandises, etc.
- 4) Les plaques-adresses pour immeubles, portes, boîtes aux lettres, véhicules, colliers d'animaux, par exemple, y compris les étiquettes volantes (pour clefs, vestiaires, jardins, par exemple).
- 5) Toutes autres plaques du même ordre: plaques d'immatriculation pour véhicules, plaques pour machines, compteurs, par exemple.

La présente position comprend également les chiffres, lettres et motifs isolés devant servir à la fabrication des plaques susmentionnées, les jeux de chiffres et de lettres pour composer des étiquettes, des formules commerciales de vitrines ou des inscriptions passagères (dans les gares, par exemple, pour indiquer les trains en partance).

*Toutefois, les pochoirs ou marques à jour, pour le marquage des emballages ou pour la peinture, sont traités comme ouvrages du métal correspondant.*

*Sont en outre, exclus de la présente position:*

- a) *Les plaques ne comportant ni lettres, ni chiffres ou dessins, ou comportant seulement des indications d'un caractère accessoire par rapport à celles qui seront ajoutées ultérieurement (n<sup>os</sup> 7325, 7326, 7616, 7907, par exemple).*
- b) *Les caractères d'imprimerie (n<sup>o</sup> 8442) ou pour machines à écrire et les plaques pour machines à imprimer les adresses (n<sup>o</sup> 8473).*
- c) *Les plaques, disques et sémaphores pour voies de communication du n<sup>o</sup> 8608.*

**8311. Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection**

La présente position groupe les fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et autres formes sous lesquelles la matière d'apport est introduite, lors du brasage, du soudage ou lors du dépôt de métal ou de carbures métalliques (pour recharger les objets dégarnis par l'usure), à condition qu'il s'agisse d'articles enrobés ou fourrés. Dans le cas des articles fourrés, l'enveloppe est généralement constituée par un tube ou parfois par un feuillard spiralé. Les fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes, par exemple, en métaux communs non enrobés ni fourrés relèvent des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

Les produits servant à enrober ou à fourrer sont constitués en principe par le décapant et le fondant (chlorure de zinc, chlorure d'ammonium, borax, quartz, colophane, lanoline, par exemple), afin d'éviter qu'on ait à les apporter séparément lors du brasage, du soudage ou lors du dépôt de matières. Ils peuvent également contenir du métal d'apport en poudre. En soudure électrique, l'enrobage peut encore consister en une matière réfractaire (pâte spéciale ou amiante) servant plus spécialement à guider l'arc.

Pour le soudage à l'arc on utilise des électrodes enrobées ou des fils fourrés. Les électrodes se composent d'une âme en métal et d'un enrobage non métallique qui peut avoir une épaisseur et une composition variables. Les fils fourrés sont des produits creux remplis de matières identiques à celles utilisées pour l'enrobage des électrodes. Ces fils sont présentés en couronnes ou en bobines.

Dans le cas du soudage à la forge, les plaques, pastilles, etc. sont introduites entre les parties à assembler. Elles comprennent un support en feuillard, en treillis ou en toile métallique recouvert de décapant et de fondant. Elles sont fabriquées soit en format d'emploi, soit en bandes, qui sont alors brisées au fur et à mesure des besoins.

Sont en outre compris ici les fils et baguettes obtenus par filage à la presse d'une masse composée de poudres de métaux communs (de nickel généralement) agglomérées à l'aide d'un excipient à base de matières plastiques. Ces articles servent à la métallisation par projection (schoopage) de matériaux divers (métaux, ciment, par exemple).

*Sont exclus de la présente position les fils et baguettes de soudure fourrés où, mis à part les décapants et les fondants, la soudure contient en poids 2 % ou plus d'un métal précieux (Chapitre 71).*